

**Orientation****7/5****CLAP****FICHE N° 12****Version : 8****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Matériau

Document de contrôle

Certificat

Partie principale sous pression

**Référence directive :**

Annexe I § 4- 97/23/CE

Annexe I § 4.1- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****18/04/2007****Accepté par le CLAP :****18/04/2007****Sujet :** EES Matériaux – Documents de contrôle**Question :**

Le § 4.3 de l'annexe I de la DESP spécifie que le fabricant de l'équipement doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises, notamment en obtenant du producteur de matériau les documents certifiant la conformité à une prescription. Comment traduire correctement cette exigence en termes de document de contrôle requis ?

**Réponse :**

1/3

1. Conformément au 1er alinéa du paragraphe 4.3 de l'annexe I, le producteur de matériau doit certifier que la livraison est conforme aux exigences de la spécification et de la commande qu'il a reçues. Cette attestation de conformité doit être indiquée sur le certificat ou annexée à celui-ci, quel que soit le type de certificat.
2. Conformément au 2nd alinéa du paragraphe 4.3 de l'annexe I, un certificat avec contrôle spécifique sur produit est exigé pour les parties principales sous pression des équipements de catégorie II, III ou IV. Les exigences du 4.1 et 4.2 (a) de l'annexe I doivent être prises en compte.
3. Conformément au 3ème alinéa du paragraphe 4.3 de l'annexe I, une distinction est faite selon les systèmes de fabrication des producteurs de matériaux : s'il a un système (d'assurance) qualité approprié, certifié par un organisme compétent établi dans la communauté européenne et qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux, un document de contrôle du fabricant de matériau est acceptable (voir également CLAP 36 - Orientation 7/7 et CLAP 114 - Orientation 7/16).
4. Pour tous les autres cas, les exigences générales sont données dans les deux premiers alinéas du paragraphe 4.3 de l'annexe I.
5. Le diagramme suivant présente les documents de contrôle appropriés pour les matériaux métalliques dans le cadre de l'application des normes EN 10204:1991 ou EN 10204:2004

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Matériau

Document de contrôle

Certificat

Partie principale sous pression

Référence directive :

Annexe I § 4- 97/23/CE

Annexe I § 4.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

18/04/2007

Accepté par le CLAP :

18/04/2007

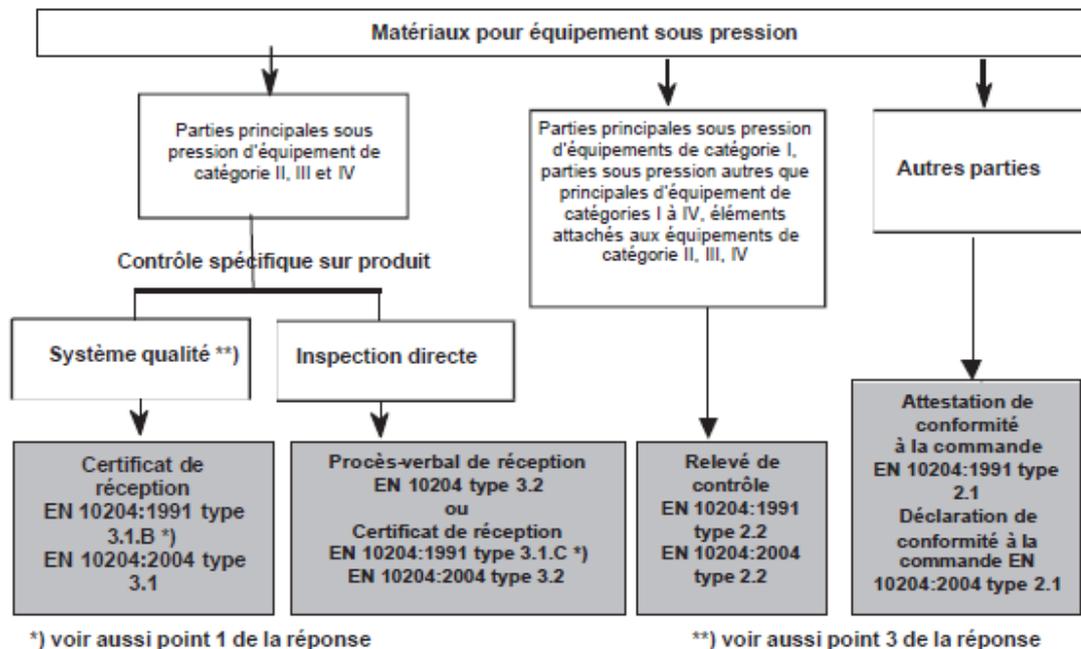
Sujet : EES Matériaux – Documents de contrôle

Question :

Le § 4.3 de l'annexe I de la DESP spécifie que le fabricant de l'équipement doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises, notamment en obtenant du producteur de matériau les documents certifiant la conformité à une prescription. Comment traduire correctement cette exigence en termes de document de contrôle requis ?

Réponse :

2/3



Note :

1. Un document de contrôle d'un niveau supérieur est toujours acceptable.
2. Les matériaux en provenance des stockistes doivent être accompagnés des documents de contrôles des producteurs de matériau.
3. Pour la traçabilité et le transfert de marquage, voir également CLAP 38 – Orientation 7/4.

**Orientation****7/5****CLAP****FICHE N° 12****Version : 8****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Matériau

Document de contrôle

Certificat

Partie principale sous pression

**Référence directive :**

Annexe I § 4- 97/23/CE

Annexe I § 4.1- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****18/04/2007****Accepté par le CLAP :****18/04/2007****Sujet :** EES Matériaux – Documents de contrôle**Question :**

Le § 4.3 de l'annexe I de la DESP spécifie que le fabricant de l'équipement doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises, notamment en obtenant du producteur de matériau les documents certifiant la conformité à une prescription. Comment traduire correctement cette exigence en termes de document de contrôle requis ?

**Réponse :**

3/3

4. Pour les parties principales sous pression, voir également CLAP 84 – Orientation 7/6, et pour les éléments attachés, voir définition 2.1 de l'article 1 de la Directive.  
5. Pour les composants, voir CLAP 187 - Orientation 7/19.  
6. Pour les produits d'apport, voir CLAP 214 – Orientation 7/10.  
7. Précédemment, l'attestation de conformité ne faisait pas partie de la définition du certificat 3.1.B ou 3.1.C selon l'EN 1024:1991. Elle est maintenant incluse dans la définition du certificat 3.1 de l'EN 10204:2004.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : reprise de l'Orientation 7/5 (18/04/2007).